

Particuliers

Que doit faire l'employeur en cas de décès d'un salarié ?

Le décès d'un salarié est un cas de force majeure qui entraîne la rupture du contrat de travail. L'employeur a notamment, des obligations envers les héritiers ou les ayants droit. Il doit leur verser certaines indemnités. Nous faisons un point sur la réglementation.

Quelle est la conséquence du décès d'un salarié sur son contrat de travail ?

Le décès du salarié est un cas de force majeure. Le contrat est rompu automatiquement du fait du décès. L'employeur n'a pas de procédure particulière à suivre.

Quelles sont les obligations de l'employeur en cas de décès d'un salarié ?

Les obligations pour l'employeur diffèrent si le décès intervient en dehors du travail ou pendant le temps de travail.

L'employeur doit :

- Établir le reçu pour solde de tout compte et le transmettre aux héritiers ou aux ayants droit
- Établir un certificat de travail et le transmettre aux héritiers ou aux ayants droit
- Mettre à jour le registre unique du personnel de l'entreprise
- Informers les différents organismes sociaux du décès du salarié (caisse de retraite, régime de prévoyance par exemple).

L'employeur doit effectuer une déclaration d'accident du travail auprès de la caisse d'assurance maladie (CPAM ou MSA) dont dépendait le salarié dans les 48 heures.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ce délai.

Il doit également informer le comité économique et social (CSE), qui peut procéder à une enquête, et l'inspecteur du travail.

L'employeur doit :

- Établir le reçu pour solde de tout compte et le transmettre aux héritiers ou aux ayants droit
- Établir un certificat de travail et le transmettre aux héritiers ou aux ayants droit
- Mettre à jour le registre unique du personnel de l'entreprise
- Informers les différents organismes sociaux du décès du salarié (caisse de retraite, régime de prévoyance par exemple).

Quelles sommes sont versées par l'employeur en cas de décès d'un salarié ?

L'employeur doit verser aux héritiers ou aux ayants droit les sommes acquises à la date du décès.

Ces sommes peuvent être les suivantes :

Salaires non encore payés

Primes dues

Éventuelle indemnité compensatrice de congés payés

Éventuels droits épargnés dans le compte épargne temps (les héritiers ou ayants droit doivent demander le déblocage anticipé à l'employeur)

Indemnité correspondant aux droits acquis en matière de decompartie obligatoire en repos.

Par ailleurs, l'employeur doit verser une aide financière si un accord collectif, un usage d'entreprise ou un engagement unilatéral le prévoit.

Les héritiers ou ayants droit peuvent demander le déblocage anticipé des droits en matière d'épargne salariale (participation aux résultats de l'entreprise, réserve spéciale ou plan d'épargne d'entreprise...).

À savoir

L'employeur doit verser l'indemnité de licenciement si le licenciement a été notifié avant le décès du salarié. Il doit aussi verser l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, si la rupture conventionnelle a été homologuée avant le décès du salarié.

Questions – Réponses

Qui doit payer les frais d'obsèques ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

Capital décès versé pour le décès d'un salarié du secteur privé

Accident du travail : démarches à effectuer

Où s'informer ?

Pour obtenir des informations sur les démarches à effectuer auprès de l'Urssaf :

Joindre un conseiller Urssaf par mail

Pour obtenir des informations portant sur le versement d'un capital décès et la déclaration d'accident du travail :

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Textes de référence

Code du travail : article L2312-13

Enquêtes en matière d'accident du travail du CSE

Code du travail : article L3141-28

Indemnité compensatrice de congé

Code du travail : articles D1221-23 à D1221-27

Registre du personnel

Code du travail : article D3121-23

Contrepartie obligatoire en repos

Code du travail : article R3324-23

Plan d'épargne salariale : disponibilité des droits des bénéficiaires

Code du travail : article D3324-39

Plan d'épargne salariale : liquidation des droits en cas de décès

Code du travail : article R3332-29

Plan d'épargne salariale : indisponibilité des sommes, déblocage anticipé et liquidation

Code de la sécurité sociale : articles L441-1 à L441-6

Dispositions générales déclaration accident du travail



MAIRIE DE SOLENZARA

Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

04 95 57 40 05